

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2026-17

**portant mise en demeure de régulariser la situation administrative,
suspension et fixant des mesures conservatoires
en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement
concernant les activités exploitées par Monsieur IACOB DAVID
situées parcelles 0393 et 0367 du plan local d'urbanisme sur la
commune de Saint-Simon.**

**La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot – madame RAULIN (Claire) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection du 29 septembre 2025 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 10 octobre 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU l'absence d'observation dans le cadre de la démarche contradictoire déterminée dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

Rubrique	Désignation	Régime
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	E

CONSIDÉRANT que la surface à prendre en compte dans le critère de classement est la somme des surfaces élémentaires occupées par les différentes activités mentionnées dans le libellé de la rubrique (2712). Les surfaces occupées :

- pour le stockage des véhicules avant leur démontage,
- pour les ateliers de démontage et/ou de cisailage,
- ainsi que les surfaces affectées au stockage des déchets issus de ces activités
- les surfaces utilisées par les équipements connexes à ces activités.

CONSIDÉRANT que la surface estimée par l'inspection du fait des méthodes d'exploitations de l'exploitant est d'environ 357 m² soit supérieure au seuil des 100 m² ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté, lors de la visite du 12 septembre 2025, que l'exploitant réalise sans l'enregistrement requis une activité d'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage relevant de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation sans l'enregistrement requis est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en termes de pollution des sols, l'absence de rétention constatée sur le site pouvant occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols et dans la nappe phréatique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 dispose que « l'autorité administrative compétente peut par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent » ;

CONSIDÉRANT qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'activité de l'exploitant en situation irrégulière porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées, notamment en termes de pollution des sols ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension de l'activité irrégulière constatée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du LOT ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

Monsieur IACOB DAVIS est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation située parcelles 0393 et 0367 section C du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Simon soit :

- en déposant à la préfecture un dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- en cessant ses activités, en évacuant l'ensemble des véhicules hors d'usages et pièces associées à cette activité située sur la commune de Saint-Simon (46320).

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 8 jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans un délai de 1 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier (devis daté signé avec la mention « bon pour accord » et date prévisionnel de dépôt du dossier) ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de 3 mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai les éléments prévus par les articles R. 512-46-26 et suivants du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Suspension

Le fonctionnement de l'installation relevant de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation administrative de cette activité.

Article 3 : Mesures conservatoires

L'exploitant est tenu de respecter les mesures suivantes à titre conservatoire :

- Tout nouvel entreposage de véhicules hors d'usage sur l'installation est interdit à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- L'exploitant procède à l'évacuation de l'intégralité des déchets et produits issus de l'activité vers des filières dûment autorisées, dans un délai de 3 mois à notification du présent arrêté ;
- Dans l'attente de leur évacuation, l'exploitant procède à la mise sur rétention et à l'abri des intempéries les déchets et produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol dans un délai de 10 jours à notification du présent arrêté ;
- Dans l'attente de leur évacuation, l'exploitant procède à un entreposage des pneumatiques à l'abri des intempéries et permettant de limiter le risque d'incendie dans un délai de 10 jours à notification du présent arrêté.

Les frais inhérents à la mise en place des mesures pré-citées est à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article et l'article 2 du présent arrêté, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 5 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Lot pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée :

- au sous-préfet d'arrondissement compétent ;
- au maire de la commune d'implantation ;
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;
- à l'exploitant.

Article final : Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement et notamment son article L.171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des installations classées pour la protection de l'environnement – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-metionné.

Fait à Cahors, le 30 JAN 2026

Claire Raulin